(A)

N° 32 / 98 pénal.
du 17.12.1998.
Numéro 1496 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg,** formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,**

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

S.) , rentier, né le (...) à (...)
demeurant à L- (...)

demandeur en cassation,

comparant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

le Ministère public.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général WIVENES ;

Vu le jugement attaqué, rendu le 27 janvier 1998, sous le numéro 141/98, par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, septième chambre, siégeant comme juridiction d'appel en matière de police ;

Vu le pourvoi déclaré le 20 février 1998 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par Maître Jean-Georges GREMLING pour et au nom de S.) et le mémoire en cassation déposé au greffe du tribunal d'arrondissement le 18 mars 1998 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que S.) cité devant le tribunal de police d'Esch-sur-Alzette pour infraction aux dispositions de l'article 22 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi qu'à celles de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 avril 1986 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage, a été condamné en première instance sur le fondement de ces textes de loi et par application des articles 44 et 46 de la loi précitée du 11 août 1982, pour tenue en captivité d'animaux d'une espèce intégralement ou partiellement protégée, en l'occurrence des daims, à une amende de 5.000.- francs avec ordre à S.) de restituer lesdits animaux à leur milieu naturel à ses frais et sous la surveillance de l'administration des Eaux et Forêts ; que sur appel de S.) , cette décision fut confirmée par le jugement attaqué ;

Sur le moyen soulevé d'office :

Vu l'article 95 de la Constitution ;

Attendu que les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois ;

Attendu que, dans leur décision de confirmation, les juges d'appel se sont fondés, outre sur les dispositions d'ordre général des textes légal et réglementaire précités, sur le règlement ministériel du 22 novembre 1990 concernant les espèces de la faune sauvage classées gibier dont la tenue en captivité sans autorisation ministérielle est prohibée par les textes généraux susdits ; que ce règlement, qui range expressément le daim dans la catégorie du grand gibier, est le seul à opérer un tel classement et donc essentiel pour la mise en œuvre des textes généraux ;

Attendu cependant que ledit règlement ne trouve sa justification matérielle dans aucun des textes législatifs nationaux visés en son préambule comme lois de base, les lois sur la chasse invoquées – loi du 19 mai 1885 sur la chasse, loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier, loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation de la chasse – ne prévoyant pas leur exécution par des règlements portant classification du gibier, et la loi du 11 août 1982 précitée prévoyant pour son exécution la détermination des espèces dont la tenue en captivité est interdite par voie d'arrêté grand-ducal ;

Attendu que, d'autre part, la seule base légale de droit international adéquate énoncée au préambule du règlement est la Convention Benelux du 10 juin 1970 approuvée par la loi du 16 novembre 1971 ; que cette convention n'est pas entrée directement dans le droit national dès lors que d'après son article 1er, les parties contractantes s'engagent à opérer dans leur législation nationale le classement du gibier en certaines catégories et qu'elle ne confère pas par elle-même des droits à des particuliers que le juge national devrait sauvegarder ; qu'aux termes de l'article 37, quatrième alinéa de la Constitution, il appartient au

Grand-Duc de faire les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois ; que sous ce rapport, le règlement ministériel manque encore de fondement juridique ;

D'où il suit que les juges du fond, en faisant application d'un règlement non conforme à la loi, ont violé l'article 95 de la Constitution ;

Et attendu qu'il ne reste plus rien à juger ;

Par ces motifs :

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens,

casse et **annule** le jugement numéro 141/98 rendu le 27 janvier 1998 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, septième chambre, siégeant comme juge d'appel en matière de police ;

dit n'y avoir lieu à renvoi ;

laisse à charge de l'Etat les frais de l'instance en cassation et ceux afférents aux instances devant les juges du fond ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera **transcrit sur les registres du tribunal d'arrondissement de Luxembourg** et qu'une mention renvoyant à cette transcription sera consignée en marge de la minute du jugement cassé.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,** au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Raoul GRETSCH, conseiller à la Cour de cassation,
Jean KIPGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Edmond GERARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour d'appel,
Jean-Pierre KLOPP, procureur général d'Etat adjoint,
Ernest BEVER, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Messieurs Jean-Pierre KLOPP, procureur général d'Etat adjoint et Ernest BEVER, greffier à la Cour.